



La retraite des dirigeants assimilés salariés : âge, cotisations, calcul, montant

 19/04/2024

264 000

Nombre de dirigeants
salariés fin 2019

Selon la forme juridique de votre entreprise et votre statut, vous pouvez être considéré comme « assimilé salarié ». Cela signifie que vous bénéficiez d'avantages similaires à ceux des salariés, notamment en ce qui concerne la retraite.

Explications

Source: [INSEE](#)

Qu'est ce qu'un dirigeant assimilé salarié ?

Quel est le statut du dirigeant assimilé salarié ?

Si vous dirigez une entreprise, vous êtes :

- soit travailleur non-salarié (TNS), vous relevez alors de la Sécurité sociale des indépendants (SSI) ;
- soit assimilé salarié, vous relevez alors du régime général de la Sécurité sociale.

Les dirigeants salariés sont des personnes qui ont été choisies par les propriétaires pour diriger l'entreprise en leur nom, via un mandat. Bien qu'ils soient dirigeants, ils possèdent un statut similaire à celui d'un salarié. Le statut de dirigeant assimilé salarié est déterminé à la fois par la structure juridique choisie pour l'entreprise, et par la fonction que vous occupez.

Le tableau ci-dessous donne une liste non exhaustive des situations liées au statut de dirigeant assimilé salarié.

Assimilé salarié : quelles conditions ?

Structure juridique	Fonction	Statut
Société à responsabilité limitée (SARL) ou Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL)	Gérant minoritaire ou égalitaire	Assimilé salarié
Société anonyme (SA) ou Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA)	Président ou directeur (général ou délégué)	Assimilé salarié
Société par actions simplifiée (SAS) ou société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)	Président ou directeur rémunéré	Assimilé salarié
Sociétés de personnes	Gérant non associé	Assimilé salarié
Certaines associations à but non lucratif	Dirigeant	Assimilé salarié

À noter : Les chefs d'entreprise sous le statut de travailleur non-salarié sont généralement les entrepreneurs individuels (dont micro-entrepreneurs), les gérants uniques d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL), les gérants majoritaires de SARL ou encore les associés de société en nom collectif (SNC).

Quelles sont les différences entre l'assimilé salarié et le salarié ?

L'assimilé salarié bénéficie d'une protection sociale presque identique à celle du salarié. Il profite notamment de la protection pour accident du travail (indemnités, avec 3 jours de carence contre 7 pour le TNS), pour maternité et des mêmes droits à la retraite de base et complémentaire. Il s'acquitte pour cela des cotisations correspondantes.

En revanche, en l'absence de contrat de travail, l'assimilé salarié n'a pas le droit à l'assurance chômage. Il ne relève pas non plus des dispositions du droit du travail. Cela signifie qu'il ne bénéficie ni des exonérations de cotisations liées aux salariés (par exemple [la réduction Fillon](#) qui baisse le montant des cotisations patronales sur les salaires situés en

dessous d'un certain montant), ni des règles applicables en matière de licenciement, ni des indemnités de départ à la retraite, ni du droit aux congés payés. En ce sens, il reste proche du statut des non-salariés.

Il existe une exception : le dirigeant et l'associé coopérateur d'une Société coopérative et participative (Scop) relèvent à la fois du droit du travail et du droit de la Sécurité sociale. Ils ont la qualité de salarié et bénéficient ainsi de l'assurance chômage et des avantages liés.

À noter : le dirigeant assimilé salarié peut cumuler son mandat avec un véritable contrat de travail et améliorer ainsi sa protection sociale. Ce cumul nécessite 2 rémunérations distinctes, des fonctions différentes de celles du poste de dirigeant et un lien de subordination avec l'employeur.

Quel est l'âge de départ à la retraite d'un dirigeant assimilé salarié ?

Cas général

Le dirigeant assimilé salarié peut partir à la retraite à partir de 64 ans (ou entre 62 ans et 63 ans et 9 mois s'il est né avant 1968). Cet âge est le même que pour les salariés du régime général et les travailleurs indépendants.

En ce qui concerne la retraite complémentaire, le dirigeant assimilé salarié peut liquider ses points à l'Agirc-Arrco à partir de 57 ans (à un taux minoré définitif). Il bénéficie de la retraite complémentaire à taux plein lorsqu'il atteint au moins l'âge légal pour la retraite de base (entre 62 ans et 3 mois et 64 ans) et le nombre de trimestres requis pour un taux plein (169 à 172 trimestres).

Départ anticipé

Le dirigeant assimilé salarié bénéficie des mêmes droits que les salariés en matière d'invalidité et de handicap [il peut ainsi partir à la retraite à taux plein avant 64 ans \(au plus tôt à 55 ans\)](#).

Depuis 2022, [les assimilés salariés ont également droit à la retraite progressive](#) qui permet de partir progressivement, en passant à temps partiel, 2 ans avant l'âge légal.

Quelles sont les cotisations retraite de l'assimilé salarié ?

Les assimilés salariés paient les mêmes cotisations que les salariés, à l'exception de la cotisation pour l'assurance chômage. Les cotisations sont calculées sur la base de leur rémunération, mais ils ne bénéficient pas des exonérations de cotisations liées aux salariés.

Les taux de cotisation pour la retraite de base sont les suivants :

- 0,40 % — assurance vieillesse dé plafonnée sur l'ensemble des revenus ;
- 6,90 % — assurance vieillesse plafonnée, sur les revenus allant jusqu'à 3 864 €.

Les taux de cotisation pour la retraite complémentaire sont les suivants :

- 3,15 % — Agirc-Arrco, sur les revenus allant jusqu'à 3 864 € (tranche 1)
- 8,64 % — Agirc-Arrco, sur les revenus allant de 3 864 € à 30 912 € (tranche 2).

À noter : en 2024 , la valeur d'achat du point Agirc-Arrco est de 19,6321. Cela signifie que vous gagnez 1 point tous les 17,4316 € de cotisation.

Exemple : En 2023, Véronique gagne 2 000 € par mois. Ses cotisations retraite représentent donc 209 € (146 € pour la retraite de base et 63 € pour la retraite complémentaire, ce qui vaut 3,61 points par mois).

Les assimilés salariés s'acquittent aussi de la Contribution d'équilibre généralisée (CEG) et de la Contribution d'équilibre technique (CET).

Les cotisations sont transférées à l'Urssaf ou à la Caisse générale de Sécurité sociale (CGSS) au rythme des paiements de salaires, 1 fois par mois ou bien à chaque trimestre.

Quel est le montant de la retraite d'un assimilé salarié ?

Retraite de base

Le calcul de la retraite de base de l'assimilé salarié est le même que celui du salarié :

Revenu annuel moyen x Taux de la pension x (Votre durée d'assurance à l'Assurance retraite / Durée d'assurance pour obtenir une pension à taux plein)

Exemple : Sylvie a un revenu annuel moyen de 43 000 €. Elle liquide sa pension à taux plein (50 %) et elle a validé tous les trimestres requis pour sa génération (172/172). Le montant de sa retraite sera ainsi de : $43\,000 \times 50\% \times (172/172)$, soit 21 500 €, ce qui représente 1792 € par mois.

Retraite complémentaire

Le fonctionnement de la retraite complémentaire est identique pour l'assimilé salarié et le salarié. Ils cotisent des points auprès de l'Agirc-Arrco. Ces points sont convertis en pension de retraite au moment de la liquidation.

En 2024 , la valeur de service du point est de 1,3498.

Exemple : Si vous liquidez votre pension Agirc-Arrco en 2023, avec 4 309 points, cela signifie que votre retraite complémentaire aura une valeur de 5 916,28 € ($1,3498 \text{ €} \times 4\,309$), soit 484,69 € par mois.

Ce qu'il faut retenir sur la retraite des dirigeants assimilés salariés

- Le statut d'assimilé salarié est déterminé selon la structure juridique de votre entreprise et votre participation à son capital social.
- La retraite de l'assimilé salarié est identique à celle du salarié : il s'acquitte des mêmes cotisations et possède les mêmes droits en matière de retraite.
- En revanche, l'assimilé salarié n'a pas le droit au chômage et il ne relève pas des dispositions du droit du travail (exonérations de cotisation liées aux salariés, indemnités de départ à la retraite...), sauf situations particulières.